

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : SCCV LP PROMOTION PETIT BOIS Réalisé par Nour Eddine EL HALOUI Pour le compte de AC DIAGNOSTICS Date de réalisation : 23 avril 2024 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral : du 31 mars 2022.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 253 Av. du Général de Gaulle 33290 Blanquefort

Référence(s) cadastrale(s): AL0146, AL0320, AL0321, AL0322, AL0323

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeui

SCCV LP PROMOTION PETIT BOIS



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)							
Votre commune				Votre immeuble			
Туре	pe Nature du risque Etat de la procédure Date			Concerné	Travaux Réf		
PPRn	Inondation	révisé	23/02/2022	non	non	p.4	
SIS (1)	Pollution des sols	approuvé	21/02/2019	non	-	p.5	
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽²⁾			oui	-	-		
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-	
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.							

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles		Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	1 site* à - de 500 mètres

^{*}ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



⁽¹⁾ Secteur d'Information sur les Sols.

⁽²⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

⁽³⁾ Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽⁴⁾ Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)					
ı	Risques	Concerné	Détails		
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
₽	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-		
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).		
Install	Installation nucléaire		-		
Mouvement de terrain		Non	-		
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-		
Pollution des sols, des eaux	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.		
ou de l'air	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.		
Cavités souterraines		Non	-		
Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.		

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/







SOMMAIRE

Synthèses	. 1
Imprimé officiel	
Procédures ne concernant pas l'immeuble	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	10
Annexes.	





État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bie	n immobilier (bâti ou non bâti)			Document réalisé le : 23/04/2024
. ,	146, AL0320, AL0321, AL0322, AL0323			
253 Av. du Génér	ral de Gaulle 33290 Blanquefort			
Situation de l'im	meuble au regard de plans de prévention des risqu	es naturels [PPRn]		
L'immeuble est L'immeuble est Les risques nat	situé dans le périmètre d'un PPRn situé dans le périmètre d'un PPRn situé dans le périmètre d'un PPRn urels pris en compte sont liés à : Inondation Crue torrentielle ment de terrain Mvt terrain-Sécheresse	prescrit appliqué par anticipation approuvé Remontée de nappe Séisme	(les risques grisés ne font par Submersion marine Cyclone	oui non X oui non X oui non X oui Non X Avalanche Eruption volcanique
	Feu de forêt autre concerné par des prescriptions de travaux dans le règle ux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réa			oui non x
Situation de l'im	meuble au regard de plans de prévention des risqu	es miniers [PPRm]		
L'immeuble est L'immeuble est Les risques min Pol L'immeuble est	situé dans le périmètre d'un PPRm siters pris en compte sont liés à : Risque miniers Affaissement Dollution des sols Pollution des eaux Concerné par des prescriptions de travaux dans le règle sux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été rég		(les risques grisés ne font pas Tassement	oui non x oui non oui non x oui non x oui non x
Situation de l'im	meuble au regard de plans de prévention des risqu	es technologiques [PPRt]		
L'immeuble est Les risques tecl Pi L'immeuble est L'immeuble est Si la transaction Si la transaction est exposé ains	situé dans le périmètre d'un PPRt situé dans le périmètre d'un PPRt hnologiques pris en compte sont liés à : sque Industriel Effet thermique situé en secteur d'expropriation ou de délaissement situé en zone de prescription n concerne un logement, les travaux prescrits ont été ré n ne concerne pas un logement, l'information sur le type i que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'a ter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture	de risques auxquels l'immeuble	Effet toxique	oui non X oui non X i l'objet d'une procédure PPR sur la commune) Projection oui non X
Situation de l'im	meuble au regard du zonage sismique règlementai	е		
L'immeuble est	situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1 zon Très faible Fail	ne 2 x zone 3 ble Modérée	zone 4 zone 5 Moyenne Forte
Situation de l'im	meuble au regard du zonage règlementaire à poten	tiel radon		
L'immeuble se	situe dans une zone à potentiel radon :	zone 1 x Faible	zone 2	zone 3 Significatif
Information rela	tive aux sinistres indemnisés par l'assurance suite	a une catastrophe N/M/T (catastrop	ohe naturelle, minière ou techno	logique)
	onné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une ter par le vendeur / bailleur	catastrophe N/M/T*		oui non
Information rela	tive à la pollution des sols			
	situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) mises à disposition par l'arrêté préfectoral 33-2019-02-21-002 du 21/02/2019 (ortant création des SIS dans le département		oui non x
Situation de l'im	meuble au regard du recul du trait de côte (RTC)			
L'immeuble est oui, à ho L'immeuble est L'immeuble est	situé sur une commune concernée par le recul du trait situé dans une zone exposée au recul du trait de côte i rizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, a concerné par des prescriptions applicables à cette zon-concerné par une obligation de démolition et de remise ter par le vendeur / bailleur	dentifiée par un document d'urbanisn à horizon d'exposition de 30 à 100 an e		oui non _X zonage indisponible oui non oui non
Parties concern	ées			
Vendeur	SCCV LP PROMOTION PETIT BOIS		à	le
Acquéreur			à	le
Attention ! S'ils n'imp mentionnés par cet é	liquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas co tat.	nnus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans le	es divers documents d'information préventive et d	oncerner le bien immobilier, ne sont pas

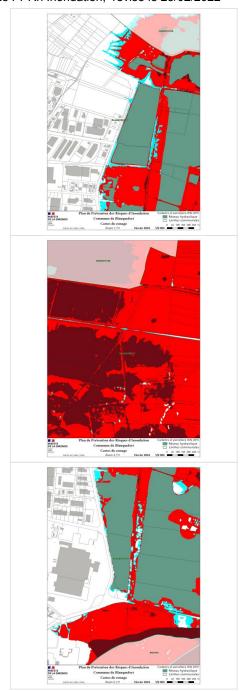


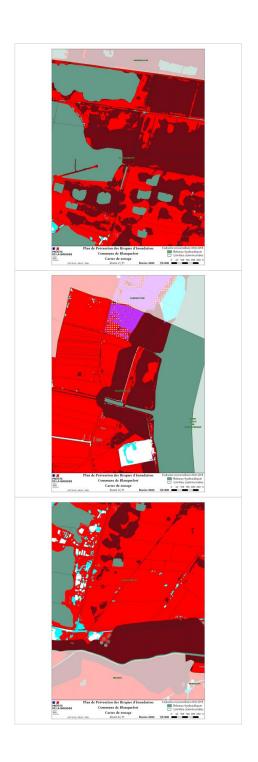


Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, révisé le 23/02/2022

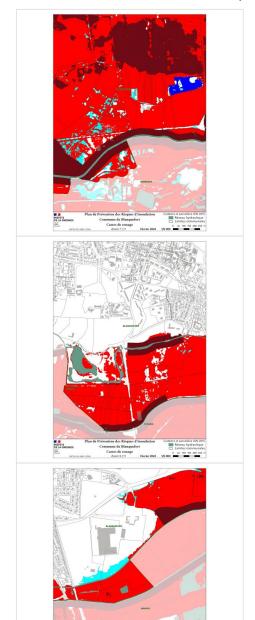








PPRn Inondation, révisé le 23/02/2022 (suite)

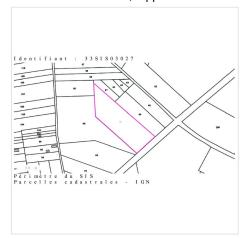








Le SIS Pollution des sols, approuvé le 21/02/2019







Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2022	30/09/2022	03/05/2023	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/06/2022	22/06/2022	22/07/2022	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	30/06/2017	20/10/2018	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/03/2012	02/08/2013	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2009	30/09/2009	13/01/2011	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2002	20/09/2002	30/11/2003	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	22/05/2003	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine - Glissement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1993	07/05/1995	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	17/10/1992	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1990	31/12/1990	17/04/1991	
Effondrement	01/06/1989	31/12/1989	24/05/1990	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1983	
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Bordeaux - 0	3ironde	Adresse de l'imme	euble :
Commune : Blanquefort		253 Av. du Généra	l de Gaulle
		Parcelle(s): AL014	6, AL0320, AL0321, AL0322,
		AL0323	
		33290 Blanquefort	
		France	
Etabli le :			
Marada		A	
Vendeur :		Acquéreur :	
SCCV L	P PROMOTION PETIT BOIS		



Siret 834 169 310 000 10 RCS TOULOUSE



Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.		

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.





Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AC DIAGNOSTICS en date du 23/04/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 31/03/2022 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral du 31 mars 2022
- > Cartographies :
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Risques et Gestion de Crise Unité Plan de Prévention des risques du Littoral

Arrêté du 3 1 MARS 2022

n°

modifiant les fiches synthétiques d'information sur les risques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs sur les communes de Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Bayon-sur-Gironde, Blanquefort, Bouliac, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Latresne, Le Bouscat, Le Haillan, Le taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint Jean d'Illac, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul, Villenave d'Ornon.

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 à L.25 7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Ambarès et Lagrave;

VU l'arrêté préfectoral du **23 février 2022** portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de **Ambès**;

VU l'arrêté préfectoral du **23 février 2022** portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de **Bassens**;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Bayon sur Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du **23 février 2022** portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de **Blanquefort**;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Bouliac;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Bruges ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Cenon :

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Eysines ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Floirac;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Latresne;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant abrogation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Le Bouscat;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant abrogation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Le Haillan;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Le Taillan-Médoc;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Lormont;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Martignas sur Jalle ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Parempuyre;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint Jean d'Illac;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint Louis de Montferrand;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint Médard en Jalles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint Vincent de Paul;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Villenave d'Ornon.

CONSIDÉRANT que l'approbation des plans de prévention des risques inondation sur les communes de Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Bayon-sur-Gironde, Blanquefort, Bouliac, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Latresne, Le Haillan, Le taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint Jean d'Illac, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul, Villenave d'Ornon. nécessite de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs de ces communes.

CONSIDÉRANT que les études conduites dans le cadre de la révision de ce PPRI amène à abroger le PPRI approuvé le 07/07/05 de la commune de Le Bouscat et qu'il est donc nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs sur cette commune.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTE

Article premier:

Conformément à l'article 376 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, les fiches synthétiques d'information sont modifiées sur les 22 communes de l'agglomération bordelaise concernées par le présent arrêté. Les nouvelles fiches synthétiques d'information sont annexées au présent arrêté et se substituent à celles annexées à l'arrêté d'origine.

Article 2:

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires des communes concernées et à la Chambre Départementale des Notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal Sud-Ouest.

Article 3:

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 1 MARS 2022

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

www.gironde.gouv.fr



Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Poi	ur les bâtiments neufs	1	2	3	4	5	1
1		Aucune exigence					
II		Aucu		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune e	xigence	Eurocode 8			-
Ш		Aucune exigence	Eurocode 8				
IV		Aucune exigence	Eurocode 8				

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

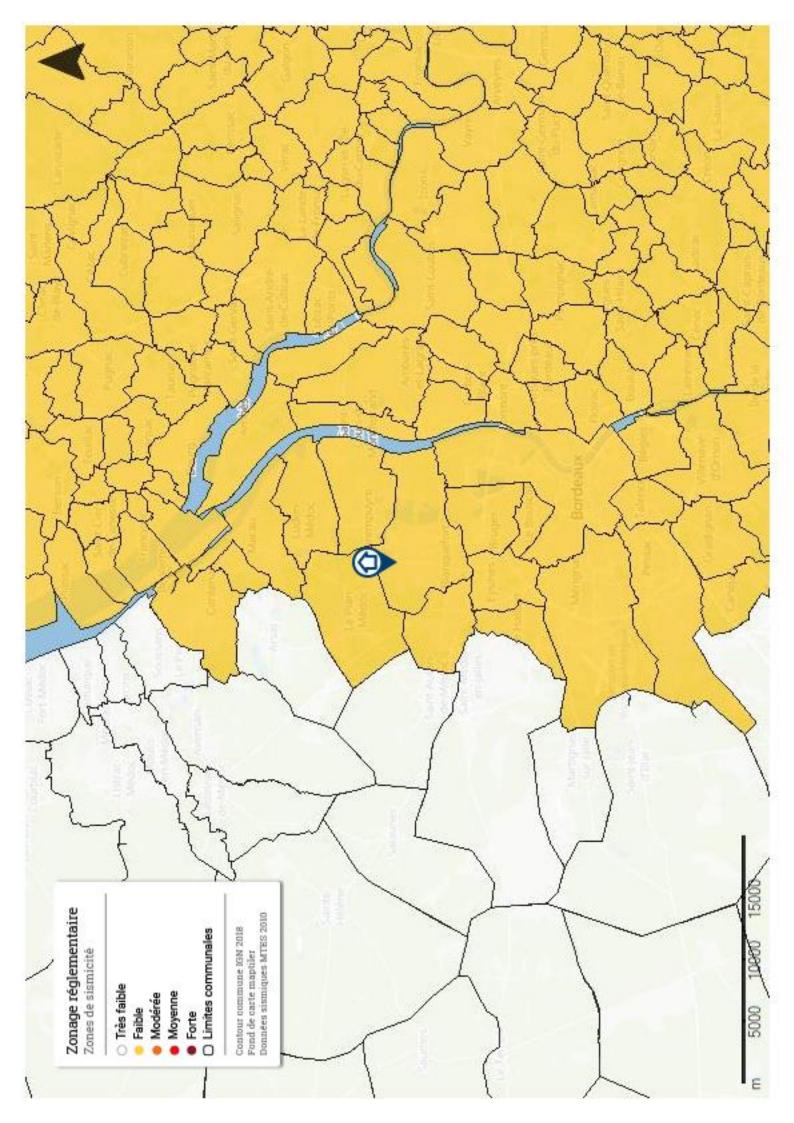
Pour connaitre, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme





radon dans les bâtiments

zone à potentiel radon significatif

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- √ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux);
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon Au niveau régional :

ARS (santé, environnement): www.ars.sante.fr

DREAL (logement): https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon